

RETOUR AUX SOURCES DE L'ISLAM SUR L'INTERDICTION DE L'USURE ET DES INTERETS (RIBA)



Cheikh Mohamed HENDAZ

Série : les fondements de la finance islamique

© Tous droits réservés ACERFI
2009



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Les sources scripturaires de l'islam sont fondamentalement constituées par le Coran et la tradition du Prophète ﷺ (sunna). Ces textes authentiques sont deux catégories. D'une part, ceux qui acceptent plusieurs interprétations possibles (*zannî al-dalâla*). D'autre part, ceux qui ne prêtent qu'à un seul sens possible (*qat'î al-dalâla*). L'interdiction du *ribâ* (*intérêt et usure*) appartient à cette dernière catégorie.

Nous allons passer en revue dans les lignes qui suivent ce que disent les sources sur cette interdiction.



L'islam a interdit le *ribâ* de façon très ferme. Les textes, tant du Coran et de la sunna, sont sans équivoque et parlent d'eux même. De plus, leur clarté ne laisse aucune ambiguïté sur leur contenu. Aucune place à la ruse ou autre subterfuge ayant pour vocation de contourner la prohibition du *ribâ*. Une simple lecture, un tant soit peu attentionnée, suffirait à sensibiliser le cœur d'un croyant :

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient le possédé sous les attouchements de Satan. Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'usure" Alors que Dieu a rendu licite le commerce, et illicite l'usure. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend de Dieu. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. Dieu anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Dieu tient en aversion tout dénégateur endurci et les pécheurs incorrigibles. Ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, accompli la Salat et acquitté la Zakat, auront certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Pas de crainte pour eux, et ils ne seront point affligés. Ô les croyants ! Craignez Dieu; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Dieu et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés. A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez ! Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Dieu. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée de ce qu'elle aura acquis. Et ils ne seront point lésés » (Coran 2 : 275-281)

Il est intéressant de noter que ces versets sont les derniers à être révélés. En effet, d'après Ibn 'Abbâs : « Le dernier verset révélé au Prophète ﷺ est le verset du *ribâ* »¹. Le caractère tardif de cette interdiction montre qu'il n'y a pas de possibilité d'envisager une éventuelle abrogation. La prohibition du *ribâ* est bien immuable.

Un des points forts de ces versets, c'est la réfutation divine des fausses prétentions de ceux qui ont tendance à comparer l'usure à la vente. Pour eux, l'un procure des bénéfices et l'autre des intérêts, il n'y a donc pas de différence entre les deux procédés ! Ce qui est encore plus étonnant c'est que selon leur conception des choses, en affirmant que la vente est identique à l'usure, cela revient à considérer que l'usure est à l'origine des transactions et que la vente en est un dérivé !? Le Coran ne s'est pas contenté de dénoncer, mais il rectifie le tir sans ambages en confirmant : « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ».

Malgré la gravité du péché, Dieu tend la main à ceux qui veulent se repentir et leur offre la chance de se ressaisir : « Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend de Dieu ». La bonté divine n'a certes guère de limite. Cependant, le discours coranique rééquilibre la

¹ Sahîh al-Bukhârî.



situation pour ceux qui auraient toujours des doutes ou des tentations à s'enrichir par le *ribâ* : « *Quiconque récidive...alors les voilà, les gens du feu ! Ils y demeureront éternellement* ». La punition de l'au-delà n'est pas la seule. Le texte sacré menace de surcroît de réduire à néant les gains usuriers. La crise des subprimes qui est loin d'être fini en témoigne. Le verset se clôture par la forte stigmatisation des consommateurs de *ribâ*, en les qualifiant par deux formes verbales intensives « *Dieu tient en aversion tout dénégateur endurci (kaffâr) et les pécheurs incorrigibles (athîm)* ».

Les versets témoignent que le *ribâ* est l'un des pires des péchés en islam. En effet, en menaçant ceux qui ne renoncent pas à la consommation de l'usure d'une guerre sans merci menée par Dieu lui-même et Son Envoyé, cela montre la gravité, sans commune mesure, de la prohibition du *ribâ*. A cet effet, un homme est venu interroger l'imâm Mâlik en ces termes : « Ô Abû 'Abd Allah ! J'ai vu un homme ivre qui voulait saisir la lune. Je me suis dit : ma femme est divorcée s'il y a quelque chose de pire que le vin qui pénètre dans l'estomac des fils d'Adam. Repars, lui a dit l'imâm, jusqu'à ce que je trouve une réponse à ton problème. Le lendemain, l'homme se représenta. N'ayant toujours pas de réponse, l'imâm Mâlik lui suggéra de revenir plus tard. Le lendemain, l'homme se présenta à nouveau. L'imâm lui fit savoir que sa femme était divorcée, car, a-t-il dit, j'ai lu le Coran et la sunna du Prophète je n'y ai rien trouvé de pire que l'usure. En effet, Dieu a déclaré à son sujet la guerre² ».

Bien que ce récit puisse paraître anecdotique, toujours est-il qu'il révèle bien la gravité du *ribâ*. La consommation de vin, l'adultère, le vol... sont indubitablement de graves péchés. Néanmoins, ils ne font l'objet d'une déclaration de guerre. Seuls, deux ou trois péchés, dont l'interdiction de l'usure, sont concernés par cette très lourde mise en garde. Pour mieux saisir l'ampleur de la gravité du *ribâ* à sa juste valeur voici quelques paroles du Prophète () :

- « Le Messager de Dieu ﷺ a maudit celui qui consomme l'usure, celui qui le donne à consommer, celui qui libelle (la transaction) et les témoins. Ils sont tous pareils »³.
- Le Prophète ﷺ a dit : « *Eloignez-vous des sept fautes dévastatrices. Il énuméra parmi les sept la consommation du ribâ* »⁴.
- Le Prophète ﷺ a dit : « *Le ribâ possède soixante treize porte, la moindre est comparable à ce qu'un homme commette l'adultère avec sa propre mère* »⁵. Que devons nous dire de plus grave ?
- Le Prophète ﷺ avait dit en rappelant la gravité du *ribâ* lors de l'un de ses sermons : « *Un dirham d'usure consommé par un homme est plus grave comme faute auprès de Dieu que trente six fornications commise par un homme* »⁶.

² Al-Qurtubî, *al-Jâmi' li ahkâm al-Qur'ân*, (Le Caire : Dâr al-hadîth, 1994), vol. 3, p. 364.

³ *Sahîh Muslim*.

⁴ *Sahîh al-Bukhârî ; Sahîh Muslim*.

⁵ Al-Hâkim, *al-Mustadrak*.



Les textes sont nombreux, ceux qui précèdent suffisent et ne nécessitent aucun commentaire.

Depuis 1965, les colloques et les conférences internationales juridiques et économiques se sont multipliés. Les savants en droit musulmans et les spécialistes en économie, de toute horizon, n'ont cessé de confirmer à l'unanimité que les intérêts bancaires, versés ou perçus, sont interdits et ne sont autres que le *ribâ* dont parlent les textes de l'islam.



⁶ Al-Bayhaqî, *Shu'ab al-imân*.



Le comité ACERFI est composé de docteurs et d'experts spécialisés dans la jurisprudence musulmane en matière d'économie. Tous exercent une activité d'enseignement et/ou de recherche au sein de deux institutions musulmanes de France, en l'occurrence :

- la **Maison des Savoirs**, premier institut scientifique offrant un cursus de formation en sciences islamiques sur internet, 
- et
- le **Centre Islamique de la Réunion**, structure qui regroupe la majorité des imâms et des enseignants des écoles musulmanes sur la Réunion. 

Ce comité, qui travaille sous la supervision de Sheikh Zakaria Seddiki -*diplômé en sciences islamiques de l'université Al-Azhar (Egypte)*, s'efforce avant tout, à travers ses publications, de sensibiliser les professionnels et le grand public à l'éthique financière islamique tout en vulgarisant ses principes et ses montages contractuels.

ACERFI se propose également d'accompagner les acteurs français dans leur développement et leur conformité aux règles de finance islamique tant au plan national qu'au plan international.



En s'appuyant sur l'AIDIMM, structure associative à but non

lucratif qui œuvre à la formation et à la recherche d'alternatives pour les financements immobiliers, les solutions d'épargne et d'investissement, le comité éthique ACERFI a enfin pour objectif de participer à l'ancrage de la finance islamique dans le monde francophone en association avec les experts de renommée internationale composant les *Sharia Boards* à travers le monde.

Les membres d'ACERFI :

Cheikh Mohammad PATEL (Ile de la Réunion)
Cheikh Zakaria SEDDIKI (France)
Cheikh Luqman INGAR (Ile de la Réunion)
Cheikh Mohamed Bachir OULD SASS (France)
Cheikh Fayzal VALY (Ile de la Réunion)
Cheikh Chakil OMARJEE (Ile de la Réunion)
Cheikh Mohamed HENDAZ (France)

Retrouvez dans la même série de documents publiés par ACERFI

- le contrat de Mousharaka
- le contrat d'Ijara
- le contrat de Moudaraba
- le contrat de Salam
- l'usure et les intérêts en Islam
- l'investissement & l'épargne selon les critères de la finance islamique
- la fatwa sur le recours au crédit classique pour le financement d'un bien immobilier en France
- La bourse
- Le capital-risque
- « Introduction à la finance islamique » de Moufti Taqui Outhmani, traduction en français par Moufti Louqman INGAR
- Et encore d'autres articles et documents à paraître prochainement...

<http://www.acerfi.org>
contact@acerfi.org

© **Cheikh Mohamed HENDAZ- ACERFI**

Tous droits de reproduction et de publication en ligne réservés. Ce document peut être imprimé et diffusé **sans aucune modification** sous forme écrite et **dans un but non commercial**

